



Réunion téléphonique restreinte du 15 octobre 2019

Participants : Dominique HARY - Daniel SION - Michel VANNESTE

COUPE DE FRANCE

Rencontre ROUBAIX OC – BEAUVAIS AS du 13/10/2019

Rencontre arrêtée à la 45^{ème} minute.

Dossier transmis à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Rencontre CALAIS FCHF – RAISMES FC du 13/10/2019

Rencontre arrêtée à la 105^{ème} minute suite à l'abandon de terrain de l'équipe de RAISMES FC.

CALAIS FCHF bat RAISMES FC par pénalité. Score 3 – 0

Dossier transmis à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Amende de 100 euros à RAISMES FC

CALAIS FCHF qualifié

COUPE DE LA LIGUE FEMININE

Rencontre CAMPHIN PEVELE ECF – BOIS BERNARD du 13/10/2019

Courriel de BOIS BERNARD en date du 11/10/2019 informant de son forfait contre CAMPHIN PEVELLE

CAMPHIN PEVELE bat BOIS BERNARD par forfait. Score 3 – 0

Amende de 30 euros à BOIS BERNARD

CAMPHIN PEVELE qualifié

Rencontre AIX NOULETTE AAE – ARRAS FCF 2 du 13/10/2019

Erreur de résultat

Considérant le mail de l'arbitre en date du 14/10/2019 la commission rétablit le résultat

AIX NOULETTE AAE – ARRAS FCF. Score : 1 – 16

ARRAS FCF qualifié

COUPE NATIONALE FUTSAL

Rencontre MARCK AS – LONGUENESSE FUTSAL du 03/10/2019

Courriel de MARCK AS en date du 30/09/2019 informant de son forfait contre LONGUENESSE FUTSAL

LONGUENESSE FUTSAL – MARCK AS par forfait. Score 3 - 0

Amende de 30 euros à MARCK AS

LONGUENESSE FUTSAL qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7ème tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

D. SION

Président de séance